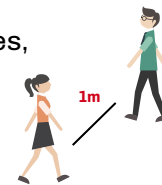


# Port du masque en entreprise

Selon le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19  
- En application au 1er septembre 2020 -

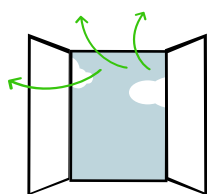
## 1. Le port du masque grand public est **systématique** au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.

Il est associé au respect d'une **distance physique d'au moins un mètre** entre les personnes, de l'**hygiène des mains** et des **gestes barrières**, du **nettoyage**, de la **ventilation**, de l'**aération** des locaux de la **gestion des flux** de personnes.

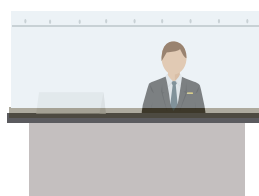


## 2. Le salarié n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail. Il peut le retirer **temporairement** à **certains moments** de la journée si les mesures suivantes sont prises :

### Zone verte



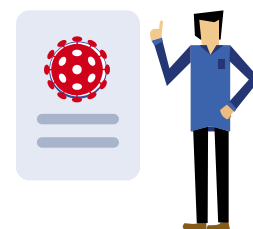
Ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance.



Existence d'écrans de protection entre les postes de travail.



Mise à disposition des salariés de visières.

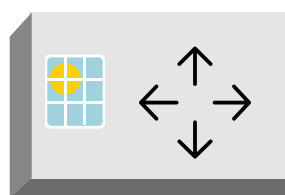


Politique de prévention avec un référent Covid-19 et une procédure de gestion des cas symptomatiques.

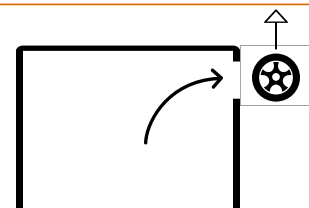
### Zone orange



Conditions de la **zone verte**



Locaux de grand volume.



Extraction d'air haute.

### Zone rouge



Conditions de la **zone orange**



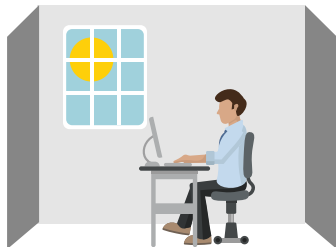
Locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique.



Espace de 4 m<sup>2</sup> par salarié (par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m<sup>2</sup>).

### 3. Deux cas peuvent faire l'objet d'une **dérogation** au port du masque

#### ✓ Dans les bureaux individuels



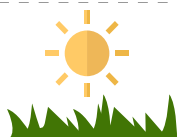
#### ✓ Dans les ateliers si :



- Ventilation/aération fonctionnelles conformes à la réglementation ;
- Nombre de personnes limité ;
- Respect de la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements ;
- Port d'une visière.

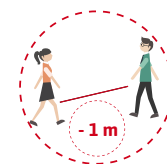
### 4. Autres cas particuliers

#### ✓ En extérieur :



Le port du masque est nécessaire

- En cas de regroupement ;
- Ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes.



#### ✓ Dans les véhicules :



La présence de plusieurs salariés est possible si :

- Port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave) ;
- Hygiène des mains ;
- Procédure effective de nettoyage/désinfection régulière du véhicule.



### 5. Le port du masque s'impose dans les **établissements recevant du public**

- Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas ;
- Restaurants et débits de boissons ;
- Hôtels et pensions de famille ;
- Salles de jeux ;
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Établissements de culte ;
- Établissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Établissements de plein air ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Hôtels-restaurants d'altitude ;
- Établissements flottants ;
- Refuges de montagne ;
- Gares routières et maritimes ainsi que les aéroports ;
- Magasins de vente, centres commerciaux ;
- Administrations et banques ;
- Marchés couverts.

#### Références

 **PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - 31 août 2020**



Tutoriel - 7 min pour décrypter le Protocole Covid-19 du 31 août